

Date de convocation :  
10 novembre 2022**Séance du 18 novembre 2022****Président** : M. Xavier ODO**Secrétaire(s)** : Mme Victoria MARI.Date d'affichage :  
10 novembre 2022Nombre de conseillers :  
en exercice : 29  
présents : 20**Présents : Mmes – MM. :**Xavier **ODO**, Isabelle **GAUTELIER**, Guillaume **MOULIN**, Najoua **AYACHE**, Florian **RAPP**, Victoria **MARI**, Frédéric **SERRA**, Marie-Claude **MASSON**, Djamel **MESAI-MOHAMMED**, Nathalie **COURREGES**, Hervé **NOUZET**, Amar **MANSOURI**, Olivier **CAPELLA**, Maxime **MONTET**, Aurélie **FRONTERA**, Théo **VIGNON**, Roland **DÉCOMBE**, Pia **BOIZET**, Jérôme **BUB**, Monji **OUERTANI****Ont donné procuration : Mmes – MM. :**Irène **DARRE** à Isabelle **GAUTELIER**, Christophe **CABROL** à Hervé **NOUZET**, Maria **MARTINEZ** à Marie-Claude **MASSON**, Charlotte **MARLIAC** à Olivier **CAPELLA**, Delphine **FAURAND** à Najoua **AYACHE**, Chloé **OLLAGNIER** à Florian **RAPP**, Florian **CAMEL** à Guillaume **MOULIN**, Daniela **SEIGNEZ** à Jérôme **BUB**, Arnaud **DEROUBAIX** à Frédéric **SERRA**

### RECENSEMENT DE LA POPULATION DE L'ANNÉE 2023

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'une enquête de recensement exhaustif tous les cinq ans, à raison d'un cinquième des communes chaque année, selon un calendrier publié par l'Insee. Ce recensement porte sur l'ensemble des logements et de leur population. Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que la Ville de Grigny doit conduire le recensement en 2023. L'enquête se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023 ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 (articles 156 à 158) relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Vu l'arrêté municipal n°2022\_195 du 26 juillet 2022 portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement de population de l'année 2023 ;

Considérant que la réalisation des opérations de recensement, compte tenu de la taille de la commune, nécessite selon l'INSEE, le recrutement d'une vingtaine d'agents recenseurs ;

Il est proposé au Conseil municipal de décider de recruter une vingtaine d'agents recenseurs pour effectuer les opérations de recensement de l'année 2023. Ces agents recenseurs seront rémunérés selon les bases suivantes :

Bulletin individuel papier	1,70 €
Bulletin logement papier	0,80 €
Inscription par Internet (bulletin logement + bulletins individuels)	4,00 €
Séance de formation	25 € la ½ journée
Prime de fin de collecte	100 à 150 € (selon la qualité du travail fourni et l'étendue du secteur)

La rémunération ainsi définie ne sera versée que sous certaines conditions :

- les documents à compléter ne feront l'objet d'un paiement que s'ils sont complètement et correctement remplis ;
- la rémunération de la formation n'interviendra que si l'agent recenseur a participé aux deux séances ;
- la prime de fin de collecte ne sera attribuée que si l'agent recenseur est allé jusqu'au bout de la collecte ; il doit en outre avoir donné entière satisfaction dans son travail. Le montant de cette prime sera fixé par le coordonnateur communal en fonction du travail rendu et de la taille du district.

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE** de recruter une vingtaine d'agents recenseurs non titulaires pour effectuer les opérations de recensement de l'année 2023 ;

**DÉCIDE** de rémunérer les agents recenseurs selon les bases définies ci-dessus ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier ;

**DIT** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice 2023, chapitre 012 – charges et frais de personnels assimilés – aux articles et fonctions concernés.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 29 voix pour.

Pour extrait conforme,

Le Maire  
Xavier ODO

La secrétaire  
Victoria MARI